

**Recueil des règles de vérification du
reporting titre par titre des
établissements de crédit
Données sur le bilan - BBS**

Banque centrale du Luxembourg

Sommaire

1	Introduction.....	3
2	Règles de vérification	4
2.1	Règles de vérification permanentes.....	4
2.1.1	Règles de vérification internes du reporting titre par titre relatif aux données sur le bilan	4
2.1.2	Règles de vérification entre le reporting titre par titre relatif aux données sur le bilan et le rapport S 1.1	11
2.2	Règles de vérification temporaires	13
2.2.1	Règles de vérification internes du reporting titre par titre relatif aux données sur le bilan	13

1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au reporting titre par titre des établissements de crédit sur le bilan des établissements de crédit (BBS).

Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans le document «Reporting titre par titre des établissements de crédit - Données sur le bilan (BBS)».

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne du reporting titre par titre relatif aux données sur le bilan (TPTBBS) ainsi que les contrôles de cohérence entre le reporting titre par titre relatif aux données sur le bilan (TPTBBS) et les rapports S 1.1 des établissements de crédit que la BCL effectue après la réception des données.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en 2 groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

2.1 Règles de vérification permanentes

Le reporting titre par titre relatif aux données sur le bilan est sujet à des règles de vérification internes et des règles de comparaison avec le rapport statistique S 1.1.

2.1.1 Règles de vérification internes du reporting titre par titre relatif aux données sur le bilan

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application:

- 1 les rubriques suivantes sont autorisées:

Actifs	Passifs
1-030-XX-XXX-90000	2-025-XX-XXX-90000
1-051-XX-XXX-90000	2-030-XX-XXX-90000
1-052-XX-XXX-90000	
1-061-XX-XXX-90000	
1-062-XX-XXX-90000	

- 2 Pour tous les titres, le montant rapporté (*reportedAmount*) doit être supérieur ou égal à zéro.

- 3 Pour tous les titres cotés en pourcentage, lorsque le montant rapporté (*reportedAmount*) est strictement positif, le capital nominal (*nominalAmount*) doit être strictement positif.

- 4 Pour tous les titres cotés en unités de titres, lorsque le montant rapporté (*reportedAmount*) est strictement positif, le nombre d'unités (*numberOfUnits*) doit être strictement positif.
- 5 les titres rapportés avec un code ISIN doivent satisfaire la norme ISO 6166, notamment:
- les deux premiers caractères doivent correspondre à un code pays ISO 3166 valable au moment de l'émission du titre ou à XA, XB, XC, XD et XS. En particulier, un code dont les deux premières lettres sont DU, EV, HF, HS, QS, QT, QU, QY, TE, XF, XX, ZZ n'est pas considéré comme un code ISIN
 - le contrôle via la clé
- 6 pour les titres sans code ISIN, le pays de l'émetteur doit suivre la codification ISO 3166, complétée par les codes déterminés par la BCL pour les institutions internationales dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».
- Les valeurs suivantes ne peuvent pas être utilisées:
- X1
 - X2
 - X3
 - X4
 - XX

- 7 pour les titres sans code ISIN, le secteur de l'émetteur doit suivre la classification reprise dans la liste qui figure à la page 53 du document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Les valeurs permises sont:

Code	Secteur
11100	Banques centrales
11200	Autres établissements de crédit
12100	Autres IFMs / OPC monétaires
12200	Autres IFMs / Autres que les OPC monétaires
31000	Administrations publiques centrales
32100	Administrations d'Etats fédérés
32200	Administrations publiques locales
32300	Administrations de sécurité sociale
39000	Institutions internationales hors BCE
41111	Holdings / Sociétés de participations financières
41112	OPC non-monétaires
41113	Organismes de titrisation
41114	Contreparties centrales
41119	Autres intermédiaires financiers hors holdings, sociétés de participations financières, OPC non-monétaires et organismes de titrisation
41120	Auxiliaires de l'intermédiation financière et auxiliaires de l'assurance
41210	Sociétés d'assurance
41220	Fonds de pension
42100	Sociétés et quasi-sociétés non financières du secteur public et privé
42211	Ménages / entreprises individuelles
42212	Ménages / personnes physiques
42220	Institutions sans but lucratif au service des ménages

- 8 le code secteur «12200» Autres IFMs / Autres que les OPC monétaires ne peut être utilisé qu'en combinaison avec le code pays d'un pays membre de l'Union européenne qui, sur la liste des IFMs publiée par la Banque centrale européenne, renseigne des entités appartenant au secteur des Autres IFMs / Autres que les OPC monétaires
- 9 Le code secteur de l'émetteur «39000» Institutions supranationales hors BCE ne peut être utilisé qu'en combinaison avec un code pays d'une institution supranationale: (XB, XC, XD, XE, XG) et inversement.
- 10 le type de détention du titre peut prendre les valeurs suivantes:

Rubrique	Valeurs autorisées
1-030	01, 02, 03
1-051	01, 02, 03
1-052	01, 02, 03
1-061	01, 02, 03
1-062	01, 02, 03
2-025	05
2-030	04

- 11 la devise du nominal doit suivre la codification ISO 4217

Les valeurs suivantes ne peuvent pas être utilisées:

- XX1
- XX2
- XX5
- XXX

12 pour les titres sans code ISIN le type de titre peut prendre les valeurs suivantes:

Rubrique	Valeurs autorisées
1-030	F.33
1-051	F.511, F.52
1-052	F.512, F.52
1-061	F.511, F.52
1-062	F.512, F.52
2-025	F.33, F.511, F.512, F.52
2-030	F.33

13 pour le type de titre F.52, seuls les codes secteur économique 12100 et 41112 sont autorisés

14 pour le type de titre F.33, F.511 et F.512 les codes secteur économique 12100 et 41112 ne sont pas autorisés

15 pour les titres de créance sans code ISIN, émis par les établissements de crédit luxembourgeois, la combinaison suivante est applicable:

Elément	Valeurs autorisées
Pays de l'émetteur	LU
Secteur de l'émetteur	11200
Type de détention	04
Type de titre	F.33

16 la date d'émission (*issueDate*) doit être inférieure ou égale à la date de clôture (*closingDate*).

17 la valeur du *Pool factor* doit être strictement supérieure à 0.
 Lorsque le «*pool factor*» ne s'applique pas à un titre de créance, la valeur par défaut à renseigner est 1.

18 le type de coupon doit prendre une des valeurs suivantes:

Code	Type de coupon
01	fixe
02	progressif
03	flottant
04	coupon zéro
05	lié à un indice
99	autre

19 la fréquence de coupon doit prendre une des valeurs suivantes:

Code	Fréquence du coupon
00	coupon zéro
01	annuel
02	semi annuel
04	trimestriel
06	bimestriel
12	mensuel
24	bimensuel
99	autre

20 le type de coupon «coupon zéro» (*couponType* = 04) ne peut être utilisé qu'en combinaison avec la fréquence du coupon «coupon zéro» (*couponFrequency* = 00) et inversement.

- 21 la date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*)
- la date de paiement du dernier coupon doit être supérieure ou égale à la date d'émission (*issueDate*)
 - la date de paiement du dernier coupon doit être inférieure ou égale à la date d'échéance finale (*finalMaturityDate*)
 - lorsqu'aucun paiement de coupon n'est survenu, la date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*) est la date d'émission du titre
- 22 La différence entre et la date de fin de mois et la date de paiement du dernier coupon (*endofMonthdate – couponLastPaymentDate*) doit être cohérente avec la fréquence du coupon.

Code	Fréquence du coupon	<i>endofMonthdate – couponLastPaymentDate</i>
00	coupon zéro	≥ 0
01	annuel	≥ 0 and < 720 jours
02	semi annuel	≥ 0 and < 360 jours
04	trimestriel	≥ 0 and < 180 jours
06	bimestriel	≥ 0 and < 124 jours
12	mensuel	≥ 0 and < 62 jours
24	bimensuel	≥ 0 and < 31 jours
99	autre	≥ 0

Remarque : le critère est deux fois le nombre de jours de la fréquence du coupon afin d'autoriser les exceptions pour le premier paiement coupon.

- 23 le taux du coupon (*couponRate*) est le taux annualisé en vigueur à la date du rapport exprimé en pourcentage. Par exemple, la valeur à rapporter pour un taux annualisé d'un coupon de 5,5% est 5,5.

- 24 Si la fréquence de coupon n'est pas un zéro coupon (*couponFrequency* \neq 00), et que le type de coupon est fixe (*couponType* = 01) alors le taux du coupon doit être supérieur à zéro (*couponRate* $>$ 0).
- 25 Si la date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*) est strictement supérieure à la date d'émission (*issueDate*) et strictement inférieure à la date d'échéance finale (*finalMaturityDate*) alors le taux du coupon doit être supérieur à zéro (*couponRate* $>$ 0).

2.1.2 Règles de vérification entre le reporting titre par titre relatif aux données sur le bilan et le rapport S 1.1

Les règles de vérification suivantes sont d'application:

- 1 le montant rapporté pour l'ensemble des lignes appartenant à la rubrique 1-030 du rapport S 1.1 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-030
- 2 le montant rapporté pour l'ensemble des lignes appartenant à la rubrique 1-051 du rapport S 1.1 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-051
- 3 le montant rapporté pour l'ensemble des lignes appartenant à la rubrique 1-052 du rapport S 1.1 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-052
- 4 le montant rapporté pour l'ensemble des lignes appartenant à la rubrique 1-061 du rapport S 1.1 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-061
- 5 le montant rapporté pour l'ensemble des lignes appartenant à la rubrique 1-062 du rapport S 1.1 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-062

- 6 le montant rapporté pour l'ensemble des lignes appartenant à la rubrique 2-025 du rapport S 1.1 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-025
- 7 le montant rapporté pour l'ensemble des lignes appartenant à la rubrique 2-030 du rapport S 1.1 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-030

2.2 Règles de vérification temporaires

2.2.1 Règles de vérification internes du reporting titre par titre relatif aux données sur le bilan

Les règles de vérification temporaires suivantes sont d'application:

- 1 le code secteur «12200» Autres IFMs / Autres que les OPC monétaires ne peut pas être utilisé en combinaison avec le code pays «LU»

- 2 pour les titres sans code ISIN, le code secteur économique de l'émetteur le code secteur «32100» Administrations d'Etats fédérés peut seulement être utilisé en combinaison avec le code pays d'un pays ayant adopté la structure d'Etat fédéral.

Sont notamment des Etats fédéraux, les pays suivants:

- AE Émirats arabes unis
- AR Argentine
- AT Autriche
- AU Australie
- BA Bosnie-Herzégovine
- BE Belgique
- BR Brésil
- CA Canada
- CH Suisse
- DE Allemagne
- ES Espagne
- ET Éthiopie
- FM Micronésie
- IN Inde
- KM Comores
- KN Saint-Kitts-et-Nevis
- MY Malaisie
- MX Mexique

- NG Nigeria
- PK Pakistan
- RS Serbie
- RU Russie
- US États-Unis d'Amérique
- VE Venezuela